

Montigny le Bretonneux, le 13 Juillet 2023

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
Chemin des Près

91100 VILLABE

A l'attention de Monsieur PIVIN

OBJET : Contrat de vérifications semestrielles Sprinkleur.

SITE : S910102 / GYMNAS PAUL POISSON - VILLABE

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de contrat N° 6173561-2 concernant vos installations d'extincteurs automatiques à eau type Sprinkleur.

Si notre proposition vous agréee, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner dument signé et paraphé un exemplaire de ces documents par retour de courrier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Anycia BENEDE
Technico Commerciale Maintenance

AB/GB

ACTIVITE SPRINKLEUR
1, rue Henri Giffard – Montigny le Bretonneux
78067 Saint-Quentin en Yvelines Cedex
T: 01 30 69 54 38
F: 01 70 38 94 84

Contrat de vérifications semestrielles Sprinkleur.



CHANTIER CONCERNE

GYMNASE PAUL POISSON
RUE DE LA CROIX DES 4 CHEMINS
91100 - VILLABE

S O M M A I R E

I- CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	4
I-1 OBJET DU CONTRAT	4
I-2 DETAIL DES MATERIELS DE PROTECTION INCENDIE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT	4
I-3 REFERENTIEL ET PRESTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT	5
I-4 PLANNING DES PRESTATIONS	6
I-5 PRIX DES PRESTATIONS	6
I-6 MODALITES DE PAIEMENT	7
I-6-1 Conditions de paiement :	7
I-6-2. Révision de prix :	7
II- CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	8
II-1 EXECUTION PERSONNELLE DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE	8
II-2 RESPONSABILITE	8
II-3 OBLIGATIONS DU CLIENT	9
II-4 REDEVANCE	9
II-5 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	9
II-6 DUREE DU CONTRAT	10
II-7 RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT	11
II-8 INVALIDITE PARTIELLE	11
II-9 CONFIDENTIALITE	11
II-10 LOI APPLICABLE	12
II-11 NOTA COVID	12
II-12 ATTRIBUTION DE COMPETENCE	12



Entre les soussignés :

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
Chemin des Près
91100 VILLABE

Interlocuteur :

Monsieur PIVIN
06 08 78 10 65
adjointdst@mairie-villabe.com

Ci-après dénommé « LE CLIENT »

ET

TYCO INTEGRATED FIRE & SECURITY France SAS, société de Johnson Controls
Au Capital de 10 719 040 EUROS
Dont le Siège Social est au 1 rue Henri Giffard – Montigny le Bretonneux
78067 Saint-Quentin en Yvelines Cedex,
Inscrite au Registre du Commerce de Versailles sous le n° 559 800 750, Code NAF 2814Z, Représentée
par son Directeur Général M. Jean CORBETTA.

Ci-après dénommé « TIF&S »

Considérant que le CLIENT est propriétaire ou exploitant des Installations ci-après dénommées les « Installations »,

Considérant que le CLIENT souhaite que TIF&S intervienne sur les Installations pour réaliser des opérations d'entretien et/ou de vérification objet du présent contrat,

Considérant que le CLIENT et TIF&S ont procédé à un examen contradictoire des Installations attesté par un inventaire initial figurant en paragraphe I-2,

Considérant que l'opération d'entretien et/ou de vérification objet du présent contrat ne constitue pas une mise en conformité réglementaire des Installations,

Le présent contrat est constitué des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Toute modification de l'un des éléments mentionnés ci-dessus ou toute augmentation ou diminution du nombre des Installations feront l'objet d'un avenant, daté et signé des deux parties.

La présente offre de Tyco est subordonnée à l'agrément du CLIENT conformément au programme de gestion des tiers de Tyco. Tyco se réserve donc le droit de ne pas y donner suite au cas où le CLIENT ne serait pas agréé par application des critères dudit programme

L'acceptation du contrat et la détermination des modalités de paiement restent conditionnées au résultat du contrôle de crédit par Tyco

Il a été convenu ce qui suit :

I- CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT



I-1 OBJET DU CONTRAT



Dans les conditions du présent contrat, TIF&S s'engage à effectuer l'entretien et/ou la vérification des Installations répertoriées dans le paragraphe I-2.

Les prestations contractuelles comprises dans la redevance stipulée au contrat sont décrites dans le paragraphe I-3.

Le client est tenu de nous fournir l'ensemble du dossier technique, certificat, rapport de visite, données hydrauliques initiales afin de valider le maintien des conditions de protection d'origine de conception.

En cas d'absence de ces données d'entrée, ce point est à signaler en conclusion du compte rendu de vérification périodique. En cas d'absence répétée, une non-conformité avec mise en échec sera précisée dans le compte rendu.



I-2 DETAIL DES MATERIELS DE PROTECTION INCENDIE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT

SOURCES D'EAU

1 arrivée eau de ville

2 IPE DN 50

**I-3 REFERENTIEL ET PRESTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT**

TIF&S procédera conformément aux exigences de la règle FM Global.

Pour intervenir sur les Installations, le technicien de TIF&S soumettra au CLIENT pour visa un formulaire N100 d'autorisation d'arrêt des Installations Sprinklers.

OPERATIONS QUOTIDIENNES - A CHARGE DU CLIENT

Les personnes en charge du système sprinkleur (le client) doivent s'assurer quotidiennement du bon fonctionnement de celui-ci. Il s'agit de l'exploitation normale de l'installation :

- *Aucune signalisation d'alarme ou défaut du tableau d'alarme ne doit rester sans action*
- *Lors de la manipulation des vannes d'arrêt des sources d'eau, des postes de contrôle et vannes secondaires, elles doivent être remises en position ouverte et être cadenassées ou scellées*
- *En cas de détérioration (chocs, encrassement, etc.), les sprinkleurs doivent être systématiquement remplacés. En cas de détérioration des réseaux (canalisations et supports), il est nécessaire de les réparer ou de les remplacer*
- *En cas d'ajout d'équipements, il est nécessaire de vérifier que ces équipements ne sont pas des obstacles à la diffusion de l'eau des sprinkleurs*
- *Le stockage doit respecter les contraintes de stockage liées au dimensionnement de l'installation sprinkleurs, notamment au niveau des hauteurs et distances libres*
- *En cas de période de gel soutenu, il est nécessaire que les portions de réseau non protégées contre le gel soient hors gel (chauffage, portes et ouvertures closes etc...)*

Toute anomalie flagrante constatée sur le système doit faire l'objet d'une action corrective immédiate et d'une information au responsable de site à qui il appartient de donner suite.

VERIFICATIONS SEMESTRIELLES SPRINKLEUR (NON APSAD)**2 visites par an**

Prestations effectuées selon périmètre défini dans la rubrique I-2:

Essais de fonctionnement de l'ensemble des éléments techniques constituant le système Sprinkleur (Selon matériels installés, exigences du référentiel retenu, rubriques du rapport DT et périmètre pris en compte)

Visite complète du risque avec identification des écarts au référentiel, améliorations ou remises en état à effectuer.

Etablissement d'un compte rendu de visite selon formulaire DT.

NOTA :

Le CLIENT fournira le personnel pour effectuer les manœuvres et opérations nécessaires à la vérification du bon fonctionnement des installations.



I-4 PLANNING DES PRESTATIONS

La périodicité des prestations est stipulée dans le paragraphe I-3.

Le planning des interventions de TIF&S est laissé à l'appréciation de TIF&S mais doit être dans la mesure du possible déterminé en accord avec le CLIENT. TIF&S s'engage à prévenir le CLIENT du planning de ses interventions dans un délai suffisant.



I-5 PRIX DES PRESTATIONS

° Offre d'engagement pluriannuel : Pour une période du 01/01/2024 au 31/12/2026 suivant :

Le prix annuel de l'ensemble des vérifications, contrôles et autres opérations définies aux I-2 et I-3 est de :

Montant total du contrat

2 135,00 € HT

Le client exige l'émission d'un bon de commande. Les obligations de TYCO prendront effet à réception par TYCO du dit bon de commande.

Le client n'exige pas l'émission d'un bon de commande. Les obligations de TYCO et la planification se feront dans la période indiquée ci-dessus.

Ce montant est :

- Ferme pour la première période
- Soumis à TVA au taux courant
- Révisable pour les périodes suivantes en fonction de l'évolution des indices « coût de main d'œuvre » Et « produits et services divers » comme précisé dans les modalités à l'article I-6-2.

L'offre émise par TIF&S a une durée de validité de 90 jours et devra donc être retournée signée par le CLIENT dans ce délai. En cas de dépassement les périodes d'effet du contrat, seront ajustées sur la base d'une nouvelle offre.

En fonction de la date de réception par TIF&S du contrat signé par le CLIENT, TIF&S appréciera seul si la totalité ou une partie des prestations peut être réalisée par TIF&S en fonction de la date de prise d'effet du contrat.

TIF&S l'indiquera alors au CLIENT par l'envoi d'un courrier RAR fixant le montant de la redevance correspondante aux prestations qu'elle sera en mesure d'effectuer durant cette période. Il s'agira d'un prix calculé sur la base du prix mentionné ci-dessus, au prorata des prestations exécutables par TIF&S avant sa date d'anniversaire.



I- 6 MODALITES DE PAIEMENT

I-6-1 Conditions de paiement :

100% par virement bancaire du montant TTC à 30 jours à compter de la date de la facture à chaque début d'année civile

Tout paiement qui n'aurait pas été effectué au lendemain de la date prévue donnera lieu de plein droit au paiement d'intérêts moratoires représentant 3 fois le taux d'intérêt légal.

I-6-2. Révision de prix :

A chaque nouvelle période en début d'année civile, le prix sera révisé en utilisant la formule suivante, selon la nature des prestations objet du présent contrat :

Prix année N = Prix de la 1^{ère} année x (0,10 + 0,90 x ICHT.IME $_{1N}$ / ICHT.IME $_1$)

ICHT.IME $_1$ = Dernière valeur connue, pour la première année, de l'Indice Salaires des industries mécaniques et électriques établi par INSEE et publié au BOSP

ICHT.IME $_{1N}$ = Dernière valeur connue, pour l'année N , de l'indice Salaires des industries mécaniques et électriques établi au BOSP

En cas de disparition de ces indices, tout indice analogue lui sera substitué de plein droit.

II- CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT



II-1 EXECUTION PERSONNELLE DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat ne peut être cédé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties sans l'autorisation expresse de l'autre et ce par écrit.

Le CLIENT accepte que TIF&S puisse exécuter tout ou partie de la prestation objet du présent contrat sans ou avec recours à la sous-traitance.

Sur demande ponctuelle du CLIENT, TIF&S communiquera le nom et les coordonnées du sous-traitant sur lequel TIF&S est interrogé.

En cas de sous-traitance, il appartient à TIF&S de faire en sorte que les prestations effectuées par le (ou les) sous-traitant(s) qu'il aura choisi soient conformes aux obligations de TIF&S telles qu'établies aux présentes et lui permettent de les respecter. De plus, il est rappelé que la sous-traitance de ses obligations n'exonère pas TIF&S de ses responsabilités vis à vis du CLIENT et que par conséquent, TIF&S demeure entièrement responsable de l'exécution des Prestations ainsi sous-traitées.

TIF&S s'engage expressément, au cas où le CLIENT serait actionné en paiement par un de ces sous-traitants au titre de l'action directe dont disposent ces derniers à l'encontre du CLIENT, d'en faire son affaire, de sorte que le CLIENT soit immédiatement et définitivement déchargé de toute responsabilité à cet égard.



II-2 RESPONSABILITE

La responsabilité de TIF&S se limite à la réalisation des opérations d'entretien et/ou de vérification décrites dans le paragraphe I-3.

TIF&S déclare mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du contrat. Il s'engage à assurer les prestations conformément aux règles de l'art.

En cas de sinistres et en cas de préjudices matériels et directs, à l'exclusion de tout autre, subis par le CLIENT et résultant d'une éventuelle défaillance de la prestation de TIF&S, la responsabilité éventuelle de TIF&S pourra être recherchée. Il est expressément convenu que sont assimilés à des dommages indirects, sans que cette liste ne soit exhaustive, toute perte de commande, perte de bénéfices, perte d'exploitation, trouble commercial quelconque, perte de données, recours d'un tiers, manque à gagner ou dépenses supplémentaires et sont donc exclus de toute indemnisation au titre de la présente.

Dans tous les cas, hormis celui de la faute lourde équipollente au dol, la responsabilité civile contractuelle de TIF&S ne saurait en aucun cas excéder 1 Million d'Euros.

TIF&S n'est pas responsable de la non-exécution, partielle ou totale, de ses obligations au titre du présent accord si cette non-exécution est provoquée par une grève de son personnel, une situation de lock-out, des intempéries à caractère exceptionnel, des épidémies, notamment celle de Covid-19 (communément connue comme le coronavirus) ou tout autre événement de force majeure qui répondraient aux caractères habituels d'extériorité à TIF&S, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité.

TIF&S est couvert par une assurance, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le CLIENT déclare accepter la limitation des montants de garantie couvrant la responsabilité civile de TIF&S. TIF&S fournira sur simple demande du CLIENT une attestation d'assurances. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant desdites assurances, le CLIENT accepte de rester son propre assureur pour l'excédent et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de TIF&S ou de son assureur. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs, les mêmes renonciations.

Le CLIENT conserve la garde et la surveillance permanente des Installations. En particulier, si des incidents surviennent sur les Installations entre deux passages du technicien TIF&S, le CLIENT devrait en prévenir TIF&S.

Pendant la durée du présent contrat, toute intervention réalisée sur les Installations par une société tierce non autorisée par TIF&S sera effectuée sous la seule responsabilité du CLIENT.



II-3 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à mettre à la disposition de TIF&S les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission et, notamment :

- un correspondant qui sera son interlocuteur unique et dont le remplaçant devra être connu à l'avance pour pallier toute défaillance ou absence du correspondant désigné
- les notices d'utilisation, les modes d'emploi et d'entretien des Installations.

Le CLIENT laissera libre l'accès des locaux où se trouvent les Installations afin que TIF&S puisse accéder à celles-ci librement et sans danger en conformité avec la législation du travail, de la sécurité et de l'environnement.

Le CLIENT s'engage à ne pas modifier ou faire modifier les Installations sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de TIF&S.

Le CLIENT doit assurer régulièrement le nettoyage externe des Installations.

TIF&S se réserve le droit de suspendre, sans préavis, l'exécution des présentes si les conditions de sécurité physique des préposés de TIF&S ne sont plus assurées dans les locaux du CLIENT, ou si les conditions de fonctionnement des Installations génèrent des risques importants pour la sécurité des préposés et/ ou la pérennité des produits couverts. TIF&S notifiera au CLIENT les conditions préalables de la remise en vigueur des présentes.

A défaut pour le CLIENT de satisfaire dans les délais fixés aux demandes de TIF&S, le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du CLIENT.

Dans tous les cas de résiliation aux torts du CLIENT, les redevances échues et à échoir, - pour la période en cours -, resteront acquises à TIF&S, à titre de dommages et intérêts.



II-4 REDEVANCE

En contrepartie de l'exécution des Prestations, le CLIENT s'engage à verser à TIF&S une redevance annuelle.

Son montant et les modalités de paiement sont fixés dans les conditions particulières.

Cette redevance sera actualisée suivant l'index de révision défini dans les conditions particulières.

L'actualisation prend effet à chaque début d'année civile.



II-5 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Sont hors redevance toutes interventions qui n'entreraient pas dans l'objet du présent contrat.

Ces interventions feront l'objet d'une facturation séparée selon les tarifs en vigueur.

A chaque période de reconduction, TIF&S communiquera au CLIENT les éventuels nouveaux tarifs applicables.



II-6 DUREE DU CONTRAT

II-6-1. : Offre standard :

Le contrat est conclu dès sa date de signature par les deux parties. La date d'anniversaire du contrat sera la date de prise d'effet du contrat stipulé dans l'article I-5 et fera foi en cas de résiliation.

Le contrat a une durée de un an et sera ensuite tacitement reconductible par période d'un an, à moins d'être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins (3) trois mois avant sa date d'échéance (la date de prise d'effet du contrat).

II-6-2. : Offre d'engagement pluriannuel :

Si le Client déclare en dernière page opter pour un engagement à durée fixe pour une période initiale précisée à l'article I-5 :

Les stipulations ci-dessous dérogent en tant que de besoin à l'article II-6-1.

Dans le cadre de l'option Engagement durée fixe, le Contrat a une durée ferme initiale précisée à l'article I-5.

Le contrat aura une durée égale à la période définie au I-5 et sera ensuite tacitement reconductible par périodes identiques, à moins d'être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins (6) six mois avant sa date d'échéance (Date de prise d'effet du contrat).

Le prix annuel applicable dans le cadre de la reconduction sera déterminé conformément à la formule de révision du I-6-2 sur la base de l'indice de l'année précédente.

Clause de sauvegarde : A titre de condition déterminante de la proposition de TIF&S, pendant la période initiale du contrat et ses périodes suivantes, si, malgré l'absence de révision automatique et par application de la formule de révision figurant au I-6-2 du présent Contrat, le prix calculé venait à dépasser de 10 % au moins le montant initial, alors TIF&S pourrait demander une renégociation du prix pour tenir compte du changement important dans l'équilibre économique de la relation contractuelle.

En l'absence d'accord entre les Parties dans le délai de (3) trois mois suivant la demande de TIF&S, TIF&S serait en droit de constater la résiliation de plein droit du présent contrat avec une prise d'effet trois (3) mois après l'envoi de la lettre de résiliation.



II-7 RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

• Par le CLIENT ou par TIF&S dans le cas où l'une des parties ne respecteraient pas ses obligations en vertu du présent contrat. Le contrat sera résilié de plein droit si la partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de trente jours à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer en partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

• Par TIF&S en cas de non règlement de facture par le CLIENT, résiliation huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans autre formalité judiciaire et sans préjudice du règlement des sommes dues et de tous dommages et intérêts.



II-8 INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention ou de ses annexes venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat.

Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.



II-9 CONFIDENTIALITE

Toutes informations données par une partie à l'autre, dans le cadre du présent contrat quelles qu'en soient la nature et la forme, restent la propriété exclusive de la partie qui les donne.

Il en va de même pour toutes informations relatives à l'architecture du système d'information de l'une des parties, que l'autre partie aurait obtenues dans le cadre du présent contrat.

La partie qui reçoit des informations telles que définies aux deux paragraphes précédents s'interdit de les révéler à quelque tiers que ce soit, sauf si :

- a) La partie propriétaire de l'information l'a expressément et préalablement autorisé par écrit,
- b) Ces informations étaient connues de tiers avant la conclusion du contrat, ou sont venues à la connaissance de tiers après, mais sans faute ni fraude de la partie qui les reçoit,
- c) Ces informations doivent impérativement être révélées pour les besoins de la prestation d'assistance réalisée par TIF&S, dans ce cas, outre l'obtention de l'autorisation écrite préalable visée en a) ci-dessus, la partie qui les reçoit s'oblige à conclure avec le tiers un contrat imposant à celui-ci une obligation de confidentialité.

**II-10 LOI APPLICABLE**

La présente convention est régie par les lois et règlements de la République Française.

**II-11 NOTA COVID**

TIF&S se réserve le droit unilatéralement d'annuler, de suspendre, de modifier toute offre, ou l'une des conditions et dispositions contenues dans cette offre lors de la surveillance d'un événement de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, les épidémies, notamment celle de COVID-19 (communément connue comme le coronavirus).

Sous réserve de ce qui précède, TIF&S ne sera pas responsable des dommages causés par un tel événement de force majeure ou par toute action prise par TIF&S à la suite d'un tel événement de force majeure.

Par ailleurs, notre intervention est prévue en horaire normal de jour (8H/18H) et avec l'utilisation de gels hydro alcooliques et masques chirurgicaux. Si une nouvelle organisation spécifique COVID-19 venait à être instaurée (protections complémentaires, plages horaires spécifiques, confinement, etc.), un additif à la présente offre vous sera transmis.

**II-12 ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En l'absence d'un compromis d'arbitrage, toutes les contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de PARIS.

Toute modification de l'un des éléments mentionnés ci-dessus ou toute augmentation ou diminution du nombre des installations feront l'objet d'un avenant, daté et signé des deux parties.

Ce contrat a été établi en deux exemplaires le 13/07/2023 à Montigny le Bretonneux.

Option : Offre d'engagement pluriannuel

Nous optons pour un engagement sur période fixe conformément aux stipulations précisées à l'article II-6-2.

POUR LE CLIENT :

POUR TYCO INTEGRATED FIRE & SECURITY France :

DATE :DATE :Nom :Nom : Anycia BENEDETitre :Titre : Technico Commerciale MaintenanceSignature :SignatureCachet commercialCachet commercial